

ACTUALITE STATUTAIRE

Jeudis RH'actu

BOUCHES-DU-RHÔNE



WEBINAIRE D'ACTUALITÉ
JEUDI 30 JUIN 2022

FNC DG
Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale
www.cdg13.com

AU PROGRAMME DE NOS Jeudis RH'actu



Intervenants CDG 13

Alix ETIÉ, *Chef de service Expertise Statutaire et Juridique*

Jérôme DI MARTINO, *Juriste*

Julie DREBEL SERRANO, *Cheffe du service Prévention et Sécurité au Travail*



Intervenants CNFPT

Mélody MEYER

Bruno BERTRAND

PANORAMA de l'actualité

Publications issues de la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

- [Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement](#)
- 1° du I de l'article 40 de la loi « TFP » n° 2019-828 du 6 août 2019
- Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021
- Risques prévoyance
- Risques en matière de santé

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

- **Risques « prévoyance »** (travail, invalidité, inaptitude décès) → *Articles 1 à 4*
- Pour rappel, obligation participation employeur à hauteur de 20% à compter du 1^{er} janvier 2025 (cf. [art L827-11](#) du CGFP)
- Montant de référence fixé à 35€ soit **7€/mois minimum**
- Article 3 fixe les garanties minimales des contrats pour les agents CNRACL
- Article 4 fixe les garanties minimales des contrats pour les agents Regime General

- **Risques « santé »** (maternité, maladie, accident) → *Articles 5 et 6*
- Pour rappel, obligation participation employeur à hauteur de 50% à compter du 1^{er} janvier 2026
- Montant de référence fixé à 30€ **soit 15€/mois minimum**

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

▪ Dispositions transitoires

- Les collectivités qui participent déjà à la PSC (décret n° 2011-1474 du 8/11/2011) dans le respect des conditions du décret du 20 avril 2022 ne sont pas tenues de délibérer
- Des débats seront organisés Au CSFPT sur les risques prévoyances (avant 2024) et santé (avant 2025)
- La définition des garanties minimales des contrats peuvent faire l'objet d'un accord collectif (négociation prévue par les articles L221-1 à L227-4 du CGFP)

Publications relatives aux autres dispositifs RH

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

LOI VISANT A AMELIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

- [Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#)

⇒ **Entrée en vigueur le 1 septembre 2022**

⇒ Modifie la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin 2 »

- **Elargissement de la définition de lanceur d'alerte => faciliter les conditions d'octroi du statut de lanceur d'alerte ([article 1 Loi n°2022-401](#)) :**

1) « Une personne physique qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière directe et de bonne foi**, des **informations** portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation **ou une tentative de dissimulation d'une violation** d'un engagement international (...), du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. »

2) Suppression de la condition relative à la connaissance personnelle des faits par le lanceur d'alerte dans le cadre professionnel.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

- **Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte**
- **Protection renforcée des lanceurs d'alerte** ([article 6 Loi n°2022-401](#)) :
 - Dans le cadre d'un signalement ou divulgation anonyme, le lanceur, dont l'identité est révélée, bénéficiera des mêmes protections.
 - Interdiction des mesures de représailles, ou menaces de représailles, à l'encontre des lanceurs d'alerte.
 - Création d'un régime d'irresponsabilité civile et pénale pour les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations.
- **Extension de la protection** offerte aux lanceurs d'alerte aux personnes qui les accompagnent, notamment aux « facilitateurs » ([article 2 Loi n°2022-401](#)) :

Toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation (notamment les associations, les syndicats et les ONG qui pourront bénéficier de ce statut).
- **Précision et simplification de la procédure de signalement** ([article 3 Loi n°2022-401](#)) :

Le lanceur d'alerte aura désormais le **choix entre le signalement interne** ou **externe** (autorité administrative, autorité judiciaire, défenseur des droits, organe européen compétent).

***NB** : Les dispositions en vigueur prévoient l'obligation de passer par un signalement en interne avant de procéder à un signalement en externe.*

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

- **Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte**
- **Obligation d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements pour les PM de droit public de 50 agents et +, à l'exclusion des communes de -10 000 habitants :**
[article 3 Loi n°2022-401](#) modifie l'article 8 de la Loi 2016-1691, insère l'article L.452-43-1 CGFP
- **Procédure établie après consultation du CST, dans les conditions fixées par décret.**
- **Ne s'applique pas aux EP rattachés aux communes -10 000 hab., ni aux EPCI qui ne comprennent aucune commune membre excédant ce seuil.**
- **Commune + EP rattachés de -250 agents : possibilité d'établir une procédure commune.**
- **Les CDG peuvent mettre en place, pour le compte des communes et de leurs établissements publics qui en font la demande, la procédure de recueil et de traitement des signalements.**
- **Le cas échéant, les communes et leurs EP membres d'un CDG peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes, quel que soit le nombre de leurs agents.**

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MÉDECINE PRÉVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- **Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale**

⇒ Modifie le décret 85-603 du 10 juin 1985

⇒ Le médecin de prévention devient désormais le **médecin du travail**

I] L'organisation des services de médecine de préventive :

➤ **Renforcement de la pluridisciplinarité et rôle de coordination consacrée au médecin du travail** ([article 11 décret 85-603](#))

« Le médecin du travail fixe les objectifs et modalités de fonctionnement du service dans un protocole formalisé » ([article 13-1 décret 85-603](#))

➤ **Service de médecine préventive est placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale** ([article 11 décret 85-603](#))

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

- **Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale**

- **Mutualisation possible des services de médecine de prévention :**

Les employeurs territoriaux peuvent mutualiser leurs services de médecine de prévention avec d'autres employeurs publics ([article 11 décret 85-603](#))

- **Possibilité de recours à la téléconsultation :**

Information et recueil du consentement de l'agent par écrit. La mise en œuvre de ces pratiques doit assurer le respect de la confidentialité ([article 11 décret 85-603](#))

- **Formation obligatoire des professionnels ([articles 12 et 13 décret 85-603](#)) :**

L'autorité territoriale organise l'accès des médecins du travail et des infirmiers à la formation continue et de perfectionnement.

Obligation de formation de l'infirmier recruté, au plus tard dans l'année de la prise de fonction*.

** entrée en vigueur de cette obligation 2 ans après l'arrêté déterminant le programme de la formation.*

Les obligations de formation ne s'appliquent qu'aux infirmiers entrant en fonctions à compter de cette date.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

- **Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale**

II] Les missions des services de médecine de préventive

- **Les visites d'informations et de prévention** remplacent les visites périodiques.

Périodicité : tous les 2 ans, au minimum.

La VIP peut être **réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier** dans le cadre du protocole formalisé ([article 20 décret 85-603](#))

- **Suivi médical des agents** : Possibilité pour l'agent ou l'autorité territoriale de demander une visite médicale avec le médecin du travail ([article 21-1](#) et [21-2 décret 85-603](#))

- **Compétence élargie : renforcer la prise en compte de l'évaluation des risques professionnels** ([article 14 décret 85-603](#))

Le service de médecine préventive doit désormais conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne l'évaluation des risques professionnels.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

- **Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale**
- **Le service de médecine préventive dispose des locaux, matériels et équipements** lui permettant d'assurer ses missions ([article 11 décret 85-603](#))
- **Accès aux lieux et aux locaux de travail** : Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail. Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail ([article 19-1 décret 85-603](#))
- **Obligation pour l'autorité territoriale de transmettre** au **médecin du travail**, avant toute utilisation de **substances** ou **produits dangereux, les fiches de données de sécurité** délivrées par les fournisseurs de ces produits ([article 17 décret 85-603](#)).
- **Obligation pour l'autorité territoriale de motiver par écrit** les **décisions non conformes à l'avis du service de médecine préventive** ([article 24 décret 85-603](#)).
+ information du Comité d'hygiène ou à défaut du Comité technique

Pour approfondir, le service Expertise Statutaire et Juridique du CDG13 vous invite à consulter la [fiche thématique relative à l'analyse du décret](#)

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DECRET N° 2022-586 DU 20 AVRIL 2022 PORTANT RELÈVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT DANS LA FPT

- [Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#)

⇒ Modifie l'article 8 du décret 85-1148 du 24 octobre 1985

⇒ A compter du **1^{er} mai 2022**, un agent ne peut percevoir une rémunération inférieure à **l'IM 352** (contre 343 avant)

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX RECONNUS INAPTES

- [Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions](#)

⇒ Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2022

Les dispositions s'appliquent aux procédures de reclassement et PPR engagées à la date de son entrée en vigueur

⇒ Modifie le [décret 85-1054 du 30 septembre 1985](#)

➤ **Point de départ de la PPR** : à compter de l'avis du Conseil médical **OU** sur demande du fonctionnaire à la date à laquelle l'avis du Conseil médical est sollicité

[\(article 2, alinéa 3, décret 85-1054\)](#)

Dans le dernier cas si le conseil médical rend un avis d'aptitude, l'autorité territoriale peut mettre fin à la PPR engagée

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

- **Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**
- **Report du point de départ de la PPR** ([article 2, alinéa 3, décret 85-1054](#)) :

| Motifs | Durée du report | Situation de l'agent pendant la période de report |
|---|-----------------|---|
| Commun accord (agent/autorité terr.) | 2 mois maximum | Maintien en position d'activité |
| Congés suivants : <ul style="list-style-type: none">- Raisons de santé- CITIS- Congés de maternité- Congés liés aux charges parentales (L.631-6 à L.631-9 CGFP) | Durée du congé | Maintien en position de congés |

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

- **Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**
- **Fin de la PPR** : à la date de reclassement de l'agent et au plus tard 1 an après le début de la PPR ([article 2, alinéa 4, décret 85-1054](#))
- ■ **Cas de report** : congés pour raisons de santé, CITIS, congés de maternité, congés liés aux charges parentales ([articles L.631-6 à L.631-9 CGFP](#)), au cours de la PPR
- **Durée du report** : durée du congé.
« [...] la date de fin de la période de préparation au reclassement, est reportée de la durée de ce congé. » ([article 2, alinéa 4, décret 85-1054](#))
- **Rémunération de l'agent pendant la PPR** : traitement correspondant à son grade + IR / SFT / CTI ([article 2-1 décret 85-1054](#))

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

- **Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**

- **Le reclassement à l'initiative de l'employeur :**

- **Le refus d'une PPR par l'agent :**

L'agent qui refuse le bénéfice de la période de préparation au reclassement est invité à présenter une demande de reclassement ([article 2, alinéa 6, décret 85-1054](#))

- **L'absence d'une demande de reclassement par l'agent :**

L'autorité territoriale **peut** engager la procédure de reclassement prévue à l'article 3-1 du décret ([article 2, alinéa 6, décret 85-1054](#))

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

- **Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**

- **L'absence d'une demande de reclassement : la nouvelle procédure de l'article 3-1 du décret 85-1054 :**
 - La possibilité d'engager la procédure de reclassement se matérialise par la **proposition d'emplois compatibles** avec l'état de santé de l'agent.
 - L'agent ne doit pas être en **congés pour raison de santé** ou **CITIS**.
 - Cette démarche ne peut être effectuée qu'après la tenue d'un **entretien préalable** avec l'agent

- **Recours** contre la décision d'engagement de la procédure de reclassement :
 - **recours gracieux** auprès de l'autorité territoriale
 - **l'autorité territoriale ne peut statuer** sur ce recours **qu'après avis** de la **CAP**.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DECRET N° 2022-728 DU 28 AVRIL 2022 RELATIF AU VERSEMENT D'UNE PRIME DE REVALORISATION A CERTAINS PERSONNELS RELEVANT DE LA FPT

- Le [décret n°2022-728](#) prévoit la possibilité pour une commune ou un établissement public d'instituer une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale :
- **Par délibération** du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EP
- **Montant** correspondant à **49 points d'indice majoré**
- **Agents territoriaux** relevant des cadres d'emplois de la filière sociale et médico-sociale exerçant à titre principal les fonctions d'accompagnant socio-éducatifs

ET

- **Les agents contractuels**, exerçant des fonctions similaires au sein des CCAS/CIAS, services départementaux de l'ASE/PMI.

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

DECRET N° 2022-728 DU 28 AVRIL 2022 RELATIF AU VERSEMENT D'UNE PRIME DE REVALORISATION A CERTAINS PERSONNELS RELEVANT DE LA FPT

- Peuvent également bénéficier de cette prime de revalorisation :
 - Les agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux [6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#)
 - Les agents territoriaux exerçant des fonctions médico-sociales au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à [l'article L. 312-1 du CASF](#) (*centre d'action médico-sociale, foyers d'accueil médicalisé, CADA, CHRS, accueil de jour, FJT, services d'aide à domicile*)
- À l'exclusion des agents territoriaux bénéficiant du CTI ([Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020](#))

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

ANNULLATION PARTIELLE DU DECRET N°2021-904 RELATIF AUX MODALITES DE LA NEGOCIATION ET DE LA CONCLUSION DES ACCORDS COLLECTIFS DANS LA FP

- Pris en application de l'ordonnance n° 2021-174 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, l'article 8 du décret n° 2021-904 prévoyait que seules les organisations syndicales signataires des accords collectifs pouvaient être à l'initiative de la demande de révision de ces derniers.
- Par sa [décision du 19 mai 2022](#), le Conseil d'Etat supprime le terme « *signataires* », *au motif que cette disposition méconnaîtrait le principe du droit syndical prévu aux alinéas 6 et 8 du préambule de la constitution d'octobre 1946.*
- Désormais, **la révision d'un accord collectif issu d'une négociation dans la fonction publique peut désormais être initiée par tout ou partie des organisations syndicales, représentant la majorité au moins des suffrages exprimés, même lorsque celles-ci n'ont pas été signataires de l'accord.**

[Conseil d'État - Décision n° 456425 \(conseil-etat.fr\)](#)

Autres actualités

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

RAPPEL : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME RELATIVE À LA PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

[Publicité et entrée en vigueur des actes des collectivités locales | collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)

- **Le 1er juillet** : entrée en vigueur de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et leurs groupements
- Introduite par [l'ordonnance n°2021-1310](#) et le [décret n°2021-1311](#) du 7 octobre 2021
- **Publicité des actes** (*actes réglementaires/délibérations*) – [Article L.2131 CGCT](#) :
 - **Commune +3500 habitants / EPCI à fiscalité propre** : **Publicité dématérialisée obligatoire** sous forme électronique sur le site internet + mise à disposition permanente et gratuite
 - **Commune -3500 habitants / syndicats de communes / syndicats mixtes fermés** : **Choix du mode de publicité par délibération**; à défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique (*choix modifiable à tout moment par délibération*).

En cas d'urgence : acte exécutoire par simple affichage, sous réserve de transmission au préfet si acte transmissible.

Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

RAPPEL : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME RELATIVE À LA PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

[Publicité et entrée en vigueur des actes des collectivités locales | collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)

- **Documents d'urbanisme** : Publication sur le portail national de l'urbanisme à compter du **1^{er} janvier 2023**
- **Autres apports** :
 - Clarification du contenu et des modalités de conservation du PV des séances des assemblées délibérantes (*article 2121-15 CGCT*)
 - Suppression du compte rendu des séances du conseil municipal, organe délibérant EPCI, syndicat mixte fermé (*article 4 ord. n°2021-1310*)
 - Affichage d'une liste des délibérations examinées en séance (*article 2121-25 CGCT*)
 - Suppression du recueil des actes administratifs (RAA) (*article 3 ord. n°2021-1310*)
 - Clarification des actes retranscrits dans le registre des délibérations / des actes de l'exécutif (*articles 2121-23 et L.2122-29 CGCT*)

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Etat du droit après la réforme¹ -

| Effets/finalités | Information du public | | Conservation des actes | Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours | | |
|--|--------------------------------------|---|--|--|--|--|
| | Outils/Formalités | Liste des délibérations examinées en séance | | Procès-verbal de la séance | Formalités de publicité des actes | |
| Modalités de mise à disposition du public des outils | | | Affichage à la mairie/au siège de l'établissement public | | Mise à la disposition du public sur papier et sur internet | Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif |
| Communes de moins de 3 500 habitants | X | X Lorsque le site internet existe | X | Droit d'option | Droit d'option | Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs ³ |
| Communes de 3 500 habitants et plus | X | X | X | En cas d'urgence | Supprimée | X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs |
| Groupements de collectivités territoriales <i>(1) EPCI à fiscalité propre</i> <i>(2) Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés</i> <i>(3) Autres groupements⁴</i> | (1) et (2) X (3) Non concerné | (1) et (2) X Lorsque le site internet existe (3) Non concerné | (1) et (2) X (3) Non concerné | (1) et (3) En cas d'urgence (2) Droit d'option | (1) et (3) Supprimée (2) Droit d'option | (1) et (3) X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs (2) Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs |
| Départements | Non concerné | X | Non concerné | En cas d'urgence | Supprimée | X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs |
| Régions | Non concerné | X | Non concerné | En cas d'urgence | Supprimée | X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs |

N.B. : le compte rendu des séances (qui concerne uniquement les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés), la formalité d'insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques et aux délégations de service public et le recueil des actes administratifs sont supprimés par l'ordonnance.

¹ Sauf cas particuliers outre-mer. A titre d'exemple, les dispositions relatives au RAA ne sont pas applicables aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

³ Ce droit à communication sur papier, qui s'inspire de celui applicable aux actes publiés au JO (article L. 221-10 du CRPA), doit être distingué de la publication sur papier que l'ordonnance supprime pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements. En effet, la communication suppose une demande de la part des administrés, contrairement à la publication des actes qui se fait à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

⁴ Institutions ou organismes interdépartementaux prévus à l'article L. 5421-1 du CGCT, ententes interrégionales prévues à l'article L. 5621-1 du CGCT, syndicats mixtes « ouverts » prévus à l'article L. 5721-4 du CGCT.

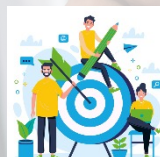
ETAT D'AVANCEMENT DES TEXTES

FAQ : TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE FPE

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique a mis en ligne une **FAQ relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la FPE** :

[Temps partiel thérapeutique | Portail de la Fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](https://fonction-publique.gouv.fr/temps-partiel-therapeutique)

Plan Santé Travail Fonction publique Le 1^{er} plan spécifique FP



Quel objectif ?

Faire vivre la santé au travail en tenant compte des réalités de travail des agents publics

Quel historique ?

2 rapports Lecocq

Août
2018

« Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée »

Septembre
2019

« La santé, la sécurité et la qualité de vie au travail dans la Fonction Publique: un devoir, une urgence, une chance »

Crise
sanitaire

Travaux, réflexions et négociations entre organisations syndicales et employeurs

Août 2021

Loi santé au travail

Mars 2022

Plan santé au travail



Quelles obligations ?

Ce plan s'inscrit dans les obligations et moyens à déployer en matière de santé et sécurité au travail (SST) :

Le code du travail – Partie 4 relative à la SST

Le décret n°85-603 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine professionnelle et prévention dans la fonction publique territoriale

Le décret n°2021-571 relatif aux comités sociaux territoriaux



Quels outils ?

Des guides, circulaires et supports numériques seront progressivement déployés

Renforcer

Plan
d'organisation
et de
gouvernance

Dialogue
social de
proximité

Fédérer

Transformer
les modes de
management
et les
collectifs de
travail

Réaffirmer

**Promouvoir l'attractivité
de la Fonction Publique
Fidéliser les agents**



**Développer le dialogue social et
le pilotage de la SST**

2023 : création des nouvelles instances Comité
Social Territorial et Formation spécialisée en
Santé Sécurité et Conditions de Travail



**Favoriser la qualité de vie et des
conditions de travail**

Diffuser une culture

Elaborer des chartes managériales et des accords

Anticiper et accompagner le changement

Mettre en place des espaces de discussion



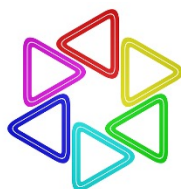
Prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention

La prévention primaire c'est quoi ?

Le **DOCUMENT UNIQUE** =
un véritable outil de pilotage

Mobiliser les acteurs en amont des projets de réorganisation, rénovation

Développer la formation en Santé et Sécurité au Travail



Planifier et mettre en œuvre les actions de prévention

Approfondir les dispositifs existants

Former les agents aux 1ers secours en santé mentale



Renforcer et améliorer le système d'acteurs de la prévention

Formation des assistants et conseillers
Quotité de temps de travail

Consolider, clarifier et améliorer la formation des ACFI



Pluridisciplinarité

Réseaux des métiers
Santé et sécurité au travail



Prévenir la désinsertion professionnelle

Dans le département des Bouches du Rhône, 45% des agents suivis par le service de Médecine ont plus de 50 ans.

Accompagner le reclassement et la réforme du dispositif

Entretiens de carrière

Handicap, accès et parcours dans l'emploi

Attractivité

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022



RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- **Arrêté du 9 mars 2022** fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022
- **Circulaire du 27 mai 2022** sur l'organisation des élections professionnelles et du calendrier des élections (annexe 1)
- **FAQ DGCL** mise à jour au 3 juin 2022

NOTION DE REPRESENTATIVITE SYNDICALE

Article 9 bis de la loi n° 83-634

« I. - Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

(...) »

LISTE ELECTORALE

- Publiée **60 jours au moins** avant la date du scrutin (9 octobre 2022)
- Mentionne au minimum les noms et prénoms.
Recommander de mentionner leur affectation ainsi que leur genre, à l'exclusion de toute autre mention.
- Demandes de **réclamation/radiation déposées au moins 50 jours avant** la date du scrutin soit au plus tard le 19 octobre 2022

LISTE ELECTORALE

- Conditions d'électeurs

CAP

- [Article 8](#) décret 89-229

CST

- [Article 31](#) décret 2021-571

CCP

- [Article 9](#) décret 2016-1858

LISTE ELECTORALE

- CF. fiches électeurs du CDG13

CAP

CST

CCP

LISTE ELECTORALE

- **CAP**
- **Sont électeurs** :
 - **Fonctionnaires titulaires (TC ou TNC)**
 - **en position d'activité, de détachement ou de congé parental**

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

- A l'inverse, ne sont donc pas électeurs :
 - Les stagiaires (sauf si détachement pour stage)
 - Les fonctionnaires en disponibilité, congé spécial, hors cadre, ou effectuant un service national ou réserve militaire
 - Les non titulaires de droit public
 - Les agents employés sur des contrats de droit privé

LISTE ELECTORALE

- **CST**
- **Sont électeurs** :
 - **Fonctionnaires titulaires** (activité ou congé parental, accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité)
 - **Stagiaires** (en activité ou congé parental)
 - **Contractuels de droit public** (CDI ou, depuis au moins 2 mois, CDD de + 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois)
 - **Contractuels de droit privé** (CDI ou ,depuis au moins 2 mois, CDD de + 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois)

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

LISTE ELECTORALE

- **CST**
- Ne sont donc pas électeurs :
 - Les agents en disponibilité, position hors cadre, en congé spécial, en congé non rémunéré (pour les contractuels)
 - Les agents n'exerçant pas leurs fonctions dans la collectivité (mis à disposition sortante, détachement sortant)
 - Les agents en service national ou réserve militaire

LISTE ELECTORALE

- **CCP**
- **Sont électeurs** :
 - Les contractuels bénéficiant d'un **CDI**
 - ou, **depuis au moins deux mois,** d'un **CDD d'une durée minimale de 6 mois ou reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois** ;
 - les contrats ayant une date d'effet postérieure au 1er novembre 2021 sont donc exclus.
 - **exerçant leurs fonctions**, ou étant en **congé rémunéré** ou en **congé parental** ;

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine

LISTE DE CANDIDATURES

- Conditions d'éligibilité

CAP

- [Article 11](#) décret 89-229

CST

- [Article 34](#) décret 2021-571

CCP

- [Article 10](#) décret 2016-1858

LISTE DE CANDIDATURES

- **CAP**
- **Sont éligibles**, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être électeurs, sauf :
 - les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article 57 (3° et 4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,
 - ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
 - ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par l'article L. 6 du code électoral (interdiction du droit de vote)
 - *les majeurs sous tutelle retrouvent leur droit de vote*

LISTE DE CANDIDATURES

- **CST**
- **Sont éligibles**, les agents remplissant les conditions requises pour être électeurs, sauf :
 - Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
 - Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
 - ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par l'article L. 6 du code électoral (interdiction du droit de vote)
 - *les majeurs sous tutelle retrouvent leur droit de vote*

LISTE DE CANDIDATURES

- **CCP**
- **Sont éligibles**, les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être électeurs, sauf :
 - Les agents en congé de grave maladie,
 - Les agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine
 - ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par l'article L. 6 du code électoral (interdiction du droit de vote)
 - *les majeurs sous tutelle retrouvent leur droit de vote*

LISTE DE CANDIDATURES

- Listes **déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin** soit au plus tard le jeudi 27 octobre 2022
- **Une seule liste par OS** par scrutin
- Dépôt accompagné d'une déclaration de candidature par chaque candidat.
- Fait l'objet d'un récépissé de remise de liste
- Un agent ne peut être candidat que sur une seule liste à la fois
- Pas de listes concurrentes si OS affiliées à une même union de syndicats
- **Possibilité de liste commune** entre au moins 2 OS (dans ce cas doit indiquer la répartition des suffrages sur la liste affichée)
- **Chaque liste doit compter un nombre pair de noms**
- **Ordre de présentation = ordre élection**

LISTE DE CANDIDATURES

- **Interdiction de modifier la composition des listes après la date limite de dépôt sauf cas particuliers** inéligibilité ou listes concurrentes (articles 36 et 37 du décret 2021-571 pour les CST ; article 12 décret 2016-1858 pour CCP; articles 13 et 13 bis décret 89-229 pour CCP)

LISTE DE CANDIDATURES

- Possibilité de listes
 - **Complètes**
 - **Incomplètes**
 - **Excédentaires**

CAP

- **Liste excédentaire** : maximum le double du nombre de représentants titulaires et suppléants
- **Liste incomplète** : cf seuils effectifs

CST

- **Liste excédentaire** : maximum le double du nombre de représentants titulaires et suppléants
- **Liste incomplète** : minimum les 2/3 du nombre de représentants titulaires et suppléants.

CCP

- **Liste excédentaire** : maximum le double du nombre de représentants titulaires et suppléants
- **Liste incomplète** : minimum la moitié du nombre de représentants titulaires et suppléants.

LISTE DE CANDIDATURES

- **Représentation équilibrée Femmes/Hommes**
 - Chaque liste doit respecter **une proportion de femmes et d'hommes appréciée au regard des effectifs (le cas échéant de la catégorie concernée pour les CAP).**
 - **Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur (choix du syndicat).**
 - Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.
 - Chaque liste déposée devra mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes

MODALITES DE VOTE

CAP

CDG13 : Vote électronique

Collectivités/établissements non affiliés :

- Vote à l'urne par principe
- Vote par correspondance dans certains cas
- Possibilité de vote électronique (unique ou mixte)

CST

CDG13 : Vote électronique

Collectivités/établissements d'au moins 50 agents :

- Vote à l'urne par principe
- Vote par correspondance dans certains cas
- Possibilité de vote électronique (unique ou mixte)

CCP

CDG13 : Vote électronique

Collectivités/établissements non affiliés :

- Vote à l'urne par principe
- Vote par correspondance dans certains cas
- Possibilité de vote électronique (unique ou mixte)

MODALITES DE VOTE

- **La liste des agents admis a voter par correspondance doit être affichée au moins 30 jours avant la date des élections, soit au plus tard au 8 novembre 2022**
- Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 25^{ème} jour précédant le scrutin, soit le 13 novembre 2022

MATERIEL DE VOTE

- L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes
- Pour le CST, les bulletins font apparaître le nom de l'OS portant la liste
- Pour les CAP doit faire apparaître l'objet du scrutin, la date, le nom et catégorie des candidats; bulletin différent par CAP
- Pour les CAP doit faire apparaître l'objet du scrutin, la date, le nom et fonction des candidats
- **Transmission du matériel de vote aux agents votant par correspondance au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date fixée pour l'élection (28 novembre 2022)**

BUREAUX DE VOTE

- Chaque bureau présidé par l'Autorité territoriale ou son représentant
- Possède un secrétaire désigné par l'Autorité
- Possède un délégué de chaque liste (+ suppléant possible)
- 2 types de bureaux : principal et secondaires (facultatif)
- Président et secrétaire peut être élu ou agent (voir même agent de la FPE pour les bureaux secondaires)
- Pour rappel, si coexistence vote électronique et vote à l'urne, le vote électronique doit être clos avant l'ouverture du vote à l'urne (éviter double vote)

BUREAUX DE VOTE

QUESTIONS

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Pour aller plus loin cliquez sur les images

CNFPT catalogue 2022 : Les stages qui étaient organisés au sein des INSET (notamment les stages pour les agents de catégorie A) sont dorénavant organisés par votre délégation PACA et dans les antennes de proximité.

Retrouvez toutes les dates sur le [catalogue en ligne](#).



www.cdg13.com

Le centre ressource des collectivités territoriales

WIKITERRITORIAL

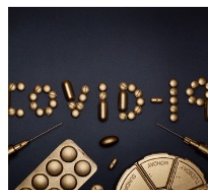
LE CENTRE DE RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rechercher...

À LA UNE



Découvrez les MOOC du CNFPT



Le 2ème confinement généralisé
instauré par le décret du 29
octobre 2020

Covid-19



Les webinaires des
e-communautés



Covid-19 : Les principales
questions liées à la gestion des
personnels dans les collectivités
territoriales

Covid-19
Micro-learning
Affaires juridiques > Modes de
gestion et commande publique
Gestion des ressources humaines >
Statut, rémunération et masse
salariale



La déclaration sociale
nominative

Gestion des ressources humaines >
Statut, rémunération et masse
salariale
Micro-learning



Mandat 2020-2026

<https://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/>

www.cdg13.com